
AGENCE FRANCE LOCALE

**CONTRAT DE CREDIT
CONDITIONS GENERALES**



Financer l'investissement
de nos collectivités

TABLE DES MATIERES

1.	Définitions et Interprétation	1
2.	Objet.....	7
3.	Conditions d’Utilisation.....	7
4.	Mise à disposition du Crédit.....	8
5.	Constitution d’une Tranche	9
6.	Amortissement du Capital.....	10
7.	Remboursement anticipé	12
8.	Intérêts	13
9.	Commissions et indemnités	16
10.	Majorations des Paiements.....	17
11.	Déclarations.....	17
12.	Engagements d’information	18
13.	Exigibilité anticipée	19
14.	Changement d’Emprunteur	20
15.	Cession	20
16.	paiement.....	20
17.	Compensation	21
18.	Notifications	21
19.	Calculs et certificats.....	22
20.	Loi Informatique et Libertés	22
21.	Secret professionnel	23
22.	Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance	23
23.	Validité.....	24
24.	Non Renonciation	24
25.	Modifications et avenants	24
26.	Loi applicable et attribution de compétence	24

CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent Contrat de Crédit auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ACI désigne l'*Apport en Capital Initial* que l'Emprunteur est tenu de réaliser au bénéfice de la Société Territoriale conformément aux stipulations du Pacte et aux dispositions des statuts de la Société Territoriale.

Agence France Locale désigne l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

Autorisation désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

Avis de Constitution d'une Tranche désigne un avis envoyé par l'Emprunteur à l'Agence France Locale aux fins de constitution d'une Tranche.

Avis de Tirage désigne un avis envoyé par l'Emprunteur à l'Agence France Locale aux fins de mise à disposition d'un Tirage et tel que joint en annexe 1.

Banques de Référence désigne trois banques de premier ordre choisies par l'Agence France Locale sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège social dans cette même zone.

Cas d'Exigibilité Anticipée désigne tout événement ou toute circonstance visée à l'Article 13.

Changement Significatif Défavorable désigne tout événement, de quelque nature, cause ou origine, qui affecte ou qui est susceptible d'affecter, de façon significative et défavorable :

- (a) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ; ou
- (b) la situation financière, économique ou juridique ou les actifs, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs de l'Emprunteur.

Contrat de Crédit désigne l'ensemble contractuel constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières.

Coûts Additionnels désigne (i) toute réduction pour l'Agence France Locale de la rémunération nette qu'elle retire du Crédit ; (ii) tout coût additionnel ; ou (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre des Documents de Financement, encouru ou supporté par l'Agence France Locale en raison du Crédit ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement.

Crédit désigne le crédit mis à disposition de l'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit dont le montant en euro figure aux conditions particulières.

Crédit Disponible désigne, à un moment donné, le montant en euro du Crédit diminué de la somme des montants versés au titre du ou des Tirage(s) en cours (en ce compris ceux constituant toute Tranche) et des montants demandés dans tout Avis de Tirage ou Avis de Constitution d'une Tranche non encore versés à l'Emprunteur.

Date de Constitution d'une Tranche désigne la date à laquelle une Tranche est constituée en application des stipulations de l'Article 5.

Date de Détermination du Taux désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, deux Jours TARGET précédant le premier jour de cette période.

Date d'Echéance Finale désigne la date indiquée dans les conditions particulières intervenant un 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre, à laquelle l'Emprunteur doit en tout état de cause avoir remboursé l'intégralité des sommes dues par ce dernier au titre du Crédit.

Date de Tirage désigne la date d'un Tirage, soit la date à laquelle le Tirage considéré sera mis à disposition de l'Emprunteur par l'Agence France Locale, sous réserve de la conformité de l'avis, de son envoi dans le délai imparti et de l'encours encore disponible.

Date de Fin de Mobilisation désigne, si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, le dernier jour de la Phase de Mobilisation.

Date de Mise à Disposition Unique des Fonds désigne la date, telle que prévue aux Conditions particulières si le Crédit ne comporte pas de Phase de Mobilisation, à laquelle le Crédit est mis à disposition de l'Emprunteur.

Date de Paiement désigne toute échéance de paiement en capital ou en intérêts annuelle, semestrielle ou trimestrielle figurant dans les conditions particulières ou, pour toute Tranche ayant fait l'objet d'un Avis de Constitution d'une Tranche si une Phase de Mobilisation est prévue aux conditions particulières, dans l'Avis de Constitution d'une Tranche applicable, à laquelle l'Emprunteur devra effectuer un paiement au titre de la Tranche concernée.

Date de Paiement Autorisée désigne l'une quelconque des dates suivantes : un 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre, auxquelles des paiements en principal et/ou intérêts peuvent être effectués au titre d'une Tranche.

Déclarations Réitérées désigne les déclarations faites à l'Article 11.1, ainsi que toute autre déclaration définie comme tel (le cas échéant) dans les conditions particulières.

Documents de Financement désigne le Contrat de Crédit, l'Engagement de Garantie, les Avis de Constitution d'une Tranche et les Avis de Tirage ainsi que tout autre document désigné comme tel par l'Agence France Locale et l'Emprunteur dans les conditions particulières, le cas échéant.

Durée d'Amortissement désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une Tranche.

Emprunteur désigne le Membre partie au Contrat de Crédit tel que mentionné dans les conditions particulières.

Encours en Phase de Mobilisation désigne, si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, le montant correspondant à la somme des Tirages effectués pendant cette Phase de Mobilisation, et qui porte intérêts à un taux déterminé.

Engagement de Garantie désigne l'engagement de garantie autonome à première demande consenti par l'Emprunteur, conformément au Modèle de Garantie, dont le Montant Initial (tel que ce terme est défini dans le Modèle de Garantie) est au plus égal au montant du Crédit et la Date d'Expiration (tel que ce terme est défini dans le Modèle de Garantie) intervient au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la Date d'Echéance Finale.

EONIA désigne pour tout jour ou montant considéré :

- (a) l'*Euro OverNight Index Average*, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de Banques de Référence, tel que diffusé sur l'écran Reuters page Eonia (ou sur tout autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h00 le jour considéré (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent) ; ou
- (b) l'Euribor une semaine en cas de perturbation du marché monétaire conduisant à un écart significatif des conditions d'échange entre l'EONIA et l'Euribor ; ou
- (c) en cas d'indisponibilité du taux mentionné au paragraphe (a) ci-dessus, la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro communiqués à l'Agence France Locale à sa demande par les Banques de Référence aux environs de 19h00 le jour considéré (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent), comme étant ceux offerts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire européen.

Etat Membre Participant désigne tout Etat membre des Communautés Européennes ayant adopté, ou qui adoptera à l'avenir, l'euro comme sa monnaie conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

EURIBOR signifie Euro Interbank Offered Rate et désigne, pour une Tranche, le taux d'intérêt pour les dépôts en euros correspondant à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts réalisés dans la devise de référence pour des maturités allant de 1 à 12 mois et diffusé à 11 heures (heure de Paris) sur la page EURIBOR01 de l'écran Reuters (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Reuters). Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agence France Locale, après consultation de l'Emprunteur, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux. L'EURIBOR est aussi désigné TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) en français. Pour toute Période d'Intérêts inférieure à un mois, l'EURIBOR retenu est l'EURIBOR 1 mois. Pour toute Période d'Intérêt supérieure à un mois mais qui ne correspond pas à un taux publié, l'EURIBOR retenu sera l'EURIBOR résultant d'une interpolation linéaire entre l'EURIBOR publié correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et l'EURIBOR correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période.

Impôt désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant un Jour TARGET.

Jour TARGET désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

Marge désigne le pourcentage ajouté à l'index dans le cas d'un prêt à taux variable ou le pourcentage inclus dans le taux pour les prêts à taux fixe. La marge est précisée dans les conditions particulières.

Marge Totale désigne la somme de la Marge et de la commission de gestion si les conditions particulières le prévoient.

Marge de Réemploi désigne la Marge moyenne applicable pour un Contrat de Crédit conclu le jour de la fixation de l'indemnité de remboursement anticipé pour un prêt à taux variable ayant les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil d'amortissement que le profil d'amortissement résiduel du Prêt remboursé par anticipation.

Membre désigne toute personne ayant la qualité de « Membre » au titre du Pacte.

Membre Dormant a le sens donné à ce terme dans le Pacte.

Mise à Disposition Unique des Fonds désigne la mise à disposition des fonds telle qu'elle est réalisée dans les conditions de l'article 4.1.

Modèle de Garantie désigne le modèle de la garantie autonome à première demande devant être consentie par tout Membre souhaitant bénéficier d'un crédit de la part de l'Agence France Locale, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale le 5 juin 2014.

Mois désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ; et
- (c) si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

Montant Impayé désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

Pacte désigne le pacte d'actionnaires relatif à l'Agence France Locale en date du 24 juin 2014.

Partie désigne une partie au Contrat de Crédit.

Période de Disponibilité désigne la période pendant laquelle l'Emprunteur peut faire des Tirages dont la date de début et la date d'expiration sont fixées dans les conditions particulières, étant précisé que si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, la Période de Disponibilité correspond à la Phase de Mobilisation.

Période d'Intérêts désigne, pour une Tranche, la période qui court d'une Date de Paiement applicable à cette Tranche à la Date de Paiement suivante applicable à cette Tranche, sauf concernant la première Période d'Intérêts de cette Tranche qui court de la Date de Constitution d'une Tranche concernée à la première Date de Paiement suivante applicable à cette Tranche.

Phase de Mobilisation désigne, si une telle phase est prévue dans les conditions particulières, la période pendant laquelle l'Emprunteur peut constituer des Tranches dont la date de début et la date d'expiration sont fixées dans les conditions particulières, étant précisé que la date d'expiration ne peut intervenir après le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la date de signature du Contrat de Crédit est intervenue.

Plafond d'Encours désigne à tout moment le montant maximum de l'Encours en Phase de Mobilisation et de l'encours total des Tranches tel que prévu, le cas échéant, dans les conditions particulières.

Représentant désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire ou dépositaire.

Retenue à la Source désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre du Contrat de Crédit.

Société Territoriale désigne l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

TARGET2 désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

Taux de Réemploi désigne le taux fixe moyen applicable pour un Contrat de Crédit conclu le jour de la fixation de l'indemnité de remboursement anticipé pour un prêt à taux fixe ayant les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil d'amortissement que le profil d'amortissement résiduel du Prêt remboursé par anticipation.

Tirage désigne une somme mise à disposition ou devant être mise à disposition au titre du Crédit.

Tranche désigne :

- (a) tout montant de Tirage(s) ayant fait l'objet d'un Avis de Constitution d'une Tranche (le cas échéant, après acceptation de la cotation proposée par l'Agence France Locale conformément aux stipulations de l'Article 8.2) ou réputé avoir fait l'objet d'un Avis de Constitution d'une Tranche le dernier jour de la Phase de Mobilisation, si une telle phase est prévue dans les conditions particulières ; ou
- (b) si les conditions particulières ne prévoient pas de Phase de Mobilisation, le prêt dont les caractéristiques (en ce compris le profil d'amortissement) sont définies aux conditions particulières,

portant intérêts à un taux déterminé et avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement, d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, si cela est prévu dans les conditions particulières, d'un différé d'amortissement.

Tranche Résiduelle désigne la Tranche dont les caractéristiques sont définies le cas échéant le dernier jour de la Phase de Mobilisation conformément au (a) de la définition de la Tranche.

Transfert de Compétences a le sens donné à ce terme dans le Pacte.

1.2. Règles d'interprétation

1.2.1 Conditions générales et conditions particulières

- 1.2.1.1 Le Crédit consenti par l'Agence France Locale donne lieu à l'émission d'un Contrat de Crédit constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières formant un ensemble contractuel indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de l'Agence France Locale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du Crédit consenti à l'Emprunteur.

1.2.1.2 En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans les conditions générales et celles contenues dans les conditions particulières, les conditions contenues dans les conditions particulières prévaudront.

1.2.2 Principes généraux

1.2.2.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

1.2.2.2 Les titres utilisés dans le présent Contrat de Crédit ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Contrat de Crédit.

1.2.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Contrat de Crédit.

1.2.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

1.2.2.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

1.2.2.6 Sauf indication contraire:

- (a) toute référence à l'**Emprunteur**, une **Partie** ou l'**Agence France Locale** inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (b) **endettement** s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (c) **personne** s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, toute collectivité territoriale ou groupement de telles collectivités, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (d) **réglementation** désigne toute loi, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (e) toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.

1.2.2.7 Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans le Contrat de Crédit.

1.2.2.8 Un Cas d'Exigibilité Anticipée est **en cours** si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

1.3. Définitions et symboles des devises

€, EUR et euro font référence à la devise unique des Etats Membres Participants.

2. OBJET

L'Emprunteur s'oblige à utiliser les fonds qui lui sont versés par l'Agence France Locale au titre de tout Tirage pour le financement de tout ou partie de ses budgets d'investissement à l'exclusion de toute opération ayant vocation à être comptabilisée dans le cadre d'un budget annexe qui aurait été exclu de l'assiette de calcul de son ACI.

L'Agence France Locale ne sera pas tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du Contrat de Crédit.

3. CONDITIONS D'UTILISATION

3.1. Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit

La signature du Contrat de Crédit est soumise à la condition que l'Agence France Locale ait reçu tous les documents énumérés ci-après ou que les conditions suivantes aient été remplies, à la satisfaction de l'Agence France Locale (tant sur la forme que sur le fond), sauf à ce que l'Agence France Locale y ait expressément renoncé :

- (a) l'Emprunteur a adhéré au Groupe Agence France Locale et a signé tous les documents juridiques nécessaires à cet effet, en ce compris le Pacte (ou tout acte d'adhésion à celui-ci), et a libéré les tranches de son ACI qui sont exigibles à la date de signature des conditions particulières dans les conditions stipulées au Pacte ;
- (b) l'Emprunteur est membre du Groupe Agence France Locale et n'a pas été qualifié de Membre Dormant en application du Pacte ; et
- (c) l'Emprunteur n'a pas été partie à un Transfert de Compétence qu'il n'aurait pas valablement notifié au Conseil d'administration de la Société Territoriale conformément aux stipulations du Pacte.

3.2. Conditions préalables à la mise à disposition du Crédit

3.2.1 Conditions préalables à la Mise à Disposition Unique des Fonds

L'Agence France Locale ne sera tenue de mettre à disposition de l'Emprunteur le Crédit que si, à la Date de Mise à Disposition Unique des Fonds telle que prévue aux Conditions Particulières, l'Agence France Locale a reçu tous les documents énumérés ci-après, à la satisfaction de l'Agence France Locale (tant sur la forme que sur le fond), sauf à ce que l'Agence France Locale y ait expressément renoncé :

- a) une copie, certifiée conforme et à jour par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet, de toutes délibérations exécutoires de ses organes compétents autorisant la signature par l'Emprunteur du Contrat de Crédit et de tout document y afférent auquel il est partie, en ce compris l'Engagement de Garantie, ainsi que de (i) l'acte administratif adopté (le cas échéant) par l'Emprunteur formalisant sa décision de signer le Contrat de Crédit et l'Engagement de Garantie et/ou (ii) de la preuve de la transmission du contrat de crédit au contrôle de légalité ; et
- b) un exemplaire original signé par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet, d'un Engagement de Garantie conforme au Modèle de Garantie.

3.2.2 Conditions préalables au premier tirage

L'Agence France Locale ne sera tenue de mettre à disposition de l'Emprunteur le premier Tirage que si, à la date de l'Avis de Tirage ou l'Avis de Constitution d'une Tranche concerné (selon le cas), l'Agence France Locale a reçu tous les documents énumérés ci-après, à la satisfaction de l'Agence France Locale (tant sur la forme que sur le fond), sauf à ce que l'Agence France Locale y ait expressément renoncé :

- (a) une copie, certifiée conforme et à jour par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet, de toutes délibérations exécutoires de ses organes compétents autorisant la signature par l'Emprunteur du Contrat de Crédit et de tout document y afférent auquel il est partie, en ce compris l'Engagement de Garantie, ainsi que (i) de l'acte administratif adopté (le cas échéant) par l'Emprunteur formalisant sa décision de signer le Contrat de Crédit et l'Engagement de Garantie et (ii) de la preuve de la transmission du Contrat de Crédit au contrôle de légalité ; et
- (b) deux exemplaires originaux signés par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet, d'un Engagement de Garantie conforme au Modèle de Garantie.

3.3. Conditions préalables à la Mise à disposition Unique des Fonds et à chaque Tirage

L'Agence France Locale ne sera tenue de mettre à disposition de l'Emprunteur un Tirage (y compris le premier) que si, à la date de Mise à Disposition Unique des Fonds ou de l'Avis de Tirage ou de l'Avis de Constitution d'une Tranche concerné (selon le cas), les conditions suivantes sont remplies à la satisfaction de l'Agence France Locale (tant sur la forme que sur le fond), sauf à ce que l'Agence France Locale y ait expressément renoncé :

- (a) l'Avis de Tirage ou l'Avis de Constitution d'une Tranche concerné (selon le cas) est substantiellement conforme au modèle fourni par l'Agence France Locale ;
- (b) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne surviendrait en raison de la mise à disposition du Tirage demandé ;
- (c) les Déclarations Réitérées sont exactes et correctes et :
- (d) après la Mise à Disposition Unique des Fonds ou du Tirage demandé, la somme de l'Encours en Phase de Mobilisation ne dépasse pas le Plafond d'Encours applicable à cette date tel que prévu, le cas échéant, aux conditions particulières.

4. MISE A DISPOSITION DU CREDIT

4.1. Mise à Disposition Unique des Fonds

Dans l'hypothèse d'une Mise à Disposition Unique des Fonds, celle-ci intervient, à la date prévue à cet effet aux conditions particulières.

4.2. Tirage

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.5, l'Emprunteur pourra demander qu'un Tirage lui soit mis à disposition au titre du Crédit en remettant à l'Agence France Locale :

- (a) si cette demande ne s'accompagne pas d'une demande de constitution d'une Tranche (dans l'hypothèse où une Phase de Mobilisation serait prévue dans les conditions particulières) : un Avis de Tirage dûment établi au plus tard à 16 heures deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage correspondante ;
- (b) si cette demande s'accompagne d'une demande de constitution d'une Tranche (dans l'hypothèse où une Phase de Mobilisation serait prévue dans les conditions particulières) : un Avis de Constitution d'une Tranche dûment établi au plus tard à 16 heures cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage correspondante,

sauf stipulations contraires des conditions particulières qui prévoient alors les conditions de mise à disposition des fonds au titre du Crédit.

4.3. Contenu de l'Avis de Tirage

4.3.1 Chaque Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si :

- (a) la Date de Tirage demandée est deux (2) Jours Ouvrés inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (b) le montant en euro du Tirage demandé est conforme aux stipulations de l'Article 4.4 ; et
- (c) il est établi dans une forme substantiellement conforme au modèle fourni par l'Agence France Locale en annexe 1 ;

les conditions (a) et (b) ci-dessus étant également applicables à tout Tirage demandé aux termes de tout Avis de Constitution d'une Tranche visé à l'Article 5.2.

4.3.2 Un Avis de Tirage ne peut porter que sur un seul Tirage.

4.4. Montant

Le montant du Tirage demandé doit être au moins égal au montant minimum d'un Tirage prévu dans les conditions particulières ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur.

4.5. Tirage automatique

Un Tirage égal au montant du Crédit Disponible est automatiquement consenti à l'Emprunteur le dernier jour de la Période de Disponibilité, sous réserve toutefois de la satisfaction des conditions suspensives visées à l'Article 3.3 et, le cas échéant, à l'Article 3.2.

5. CONSTITUTION D'UNE TRANCHE

5.1. Avis de Constitution d'une Tranche

Sous réserve des stipulations de l'Article 5.4, l'Emprunteur pourra demander qu'une Tranche soit constituée en remettant à l'Agence France Locale un Avis de Constitution

d'une Tranche dûment établi au plus tard à 16 heures cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Constitution d'une Tranche correspondante.

5.2. Contenu de l'Avis de Constitution d'une Tranche

- 5.2.1 Chaque Avis de Constitution d'une Tranche est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si :
- (a) la Date de Constitution d'une Tranche concernée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
 - (b) le montant de la Tranche concernée et son profil d'amortissement choisi conformément aux stipulations de l'Article 6.3 sont conformes aux stipulations de l'Article 5.3 ;
 - (c) les Dates de Paiement en principal et/ou intérêts applicables à la Tranche concernée sont des Dates de Paiement Autorisées et respectent les stipulations des Articles 6 et 8 ;
 - (d) la Durée d'Amortissement de la Tranche concernée respecte les stipulations de l'Article 6.1 ; et
 - (e) il est établi dans une forme substantiellement conforme au modèle fourni par l'Agence France Locale.
- 5.2.2 Un Avis de Constitution d'une Tranche ne peut porter que sur une seule Tranche.

5.3. Montant

Le montant de la Tranche demandée doit être au moins égal au montant minimum d'une Tranche prévu dans les conditions particulières à l'exception de la Tranche Résiduelle.

Par ailleurs, lorsque les conditions particulières prévoient un Plafond d'Encours à chaque Date de Paiement, l'encours total au titre du Crédit, en ce compris l'encours tel qu'il résulterait de la nouvelle Tranche objet de l'Avis de Constitution d'une Tranche ainsi que de toute(s) Tranche(s) à venir dont les caractéristiques ont déjà été définies (en ce compris la Tranche Résiduelle), doit être à tout moment inférieur ou égal aux Plafonds d'Encours autorisés pour chaque date concernée.

5.4. Constitution automatique

Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, le dernier jour de la Période de Disponibilité, l'encours total au titre du Crédit, en ce compris tout Tirage automatiquement consenti à l'Emprunteur en application de l'Article 4.5 mais à l'exclusion de tous montants déjà compris dans une Tranche si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, est réputé avoir fait l'objet d'un Avis de Constitution d'une Tranche dont les caractéristiques sont celles de la Tranche Résiduelle telles que précisées à l'article 6.3, sous réserve toutefois de la satisfaction des conditions suspensives visées aux paragraphes (b) et (c) de l'Article 3.3.

5.5. Nombre maximum de Tranches

L'Emprunteur ne pourra remettre un Avis de Constitution d'une Tranche à l'Agence France Locale si, en cas de constitution de la Tranche concernée, le nombre de Tranches serait supérieur au nombre maximum de Tranches prévu dans les conditions particulières.

6. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1. Durée d'Amortissement

Lorsque le choix de la Durée d'Amortissement est autorisé dans les conditions particulières, la Durée d'Amortissement est déterminée par l'Emprunteur dans les limites définies aux conditions particulières et, en tout état de cause, dans la limite de la Date d'Echéance Finale.

Dans tous les cas, la Durée d'Amortissement d'une Tranche, hors *pro rata* de la première échéance d'amortissement (le cas échéant), doit être un multiple de la périodicité des échéances d'amortissement applicable à cette Tranche. En cas d'échéance d'amortissement unique, la Durée d'Amortissement de la Tranche concernée doit être un multiple de la Période d'Intérêts applicable à cette Tranche, hors *pro rata* de la première Période d'Intérêts (le cas échéant).

Si les conditions particulières ou l'Avis de Constitution d'une Tranche (si une Phase de Mobilisation est prévue aux conditions particulières) ne prévoient pas de Durée d'Amortissement pour une Tranche, la Durée d'Amortissement de cette Tranche démarre à la Date de Constitution d'une Tranche concernée et expire à la Date d'Echéance Finale.

6.2. Échéances d'amortissement

- 6.2.1 Si les conditions particulières ne prévoient pas de Phase de Mobilisation, l'Emprunteur devra rembourser les sommes mises à sa disposition par l'Agence France Locale conformément aux échéances d'amortissement prévues dans le tableau d'amortissement annexé aux conditions particulières applicables.
- 6.2.2 Si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation :
 - (a) aucun remboursement de principal au titre de l'Encours en Phase de Mobilisation ne devra être effectué avant l'expiration de la Phase de Mobilisation; et
 - (b) l'Emprunteur devra rembourser les sommes empruntées au titre de chaque Tranche :
 - (i) pour toute Tranche créée en application de l'Article 5.4 : conformément au mode d'amortissement applicable à la Tranche Résiduelle tel que défini à l'article 6.3 ; ou
 - (ii) pour toute autre Tranche : conformément au mode d'amortissement retenu pour la Tranche concernée en application de l'Article 6.3 et au tableau d'amortissement qui lui aura été communiqué par l'Agence France Locale cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de l'Avis de Constitution d'une Tranche concerné.

6.3. Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières.

Pour la Tranche Résiduelle, le profil d'amortissement correspond au profil d'amortissement d'un crédit mis à disposition le dernier jour de la Phase de Mobilisation (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) et pour lequel, à chaque Date de Paiement pour laquelle un Plafond d'Encours est prévu, l'Emprunteur rembourserait à l'Agence France Locale un montant en capital égal à la différence positive entre ce Plafond d'Encours et la somme des montants payables par l'Emprunteur à l'Agence France Locale à cette Date de Paiement au titre de l'ensemble des Tranches

(autres que la Tranche Résiduelle).

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE

7.1. Illégalité

Si, aux termes de toute réglementation qui lui est applicable, il devenait illégal pour l'Agence France Locale d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat de Crédit ou de mettre à disposition ou maintenir sa participation dans un Tirage ou une Tranche, l'Agence France Locale pourra en informer l'Emprunteur si elle juge que cette illégalité le rend nécessaire et :

- (a) dès que l'Agence France Locale en aura informé l'Emprunteur, le Crédit sera résilié de plein droit ; et
- (b) l'Emprunteur remboursera à l'Agence France Locale la totalité des fonds versés au titre de chaque Tirage mis à sa disposition dans le cadre du Contrat de Crédit à la prochaine Date de Paiement Autorisée après la date à laquelle l'Agence France Locale en aura informé l'Emprunteur ou, si elle est antérieure, la date précisée par l'Agence France Locale dans la notification qu'elle aura envoyée à l'Emprunteur (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi).

7.2. Remboursement anticipé volontaire total d'une Tranche

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation la totalité des sommes dues au titre de toute Tranche à une Date de Paiement applicable à cette Tranche, sous réserve d'avoir envoyé à l'Agence France Locale un Avis de Remboursement au moins deux (2) mois avant la date du remboursement anticipé envisagé et du respect des stipulations de l'Article 7.4, notamment celles relatives au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

7.3. Remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation une partie des sommes dues au titre de toute Tranche à une Date de Paiement applicable à cette Tranche, sous réserve d'avoir envoyé à l'Agence France Locale un Avis de Remboursement au moins deux (2) mois avant la date du remboursement anticipé envisagé et du respect des stipulations de l'Article 7.4, notamment celles relatives au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé. Le montant remboursé par anticipation ne pourra être inférieur au minimum entre cinquante mille euros (50.000 €) et 20% de l'encours de la Tranche considérée sauf pour la Tranche Résiduelle.

7.4. Stipulations communes

- 7.4.1 Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur en application du présent Article 7 est irrévocable et, sauf stipulation contraire dans le Contrat de Crédit, précisera la ou les dates de remboursement ainsi que les montants concernés.

Tout remboursement anticipé aux termes du Contrat de Crédit devra s'accompagner du paiement des intérêts échus (en ce compris tous intérêts de retard dus et impayés) ainsi que des intérêts courus et non échus sur le montant remboursé, et donnera lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé calculée en application de la formule prévue à l'article 7.5, selon qu'il s'agit d'une Tranche à taux fixe ou d'une Tranche à taux variable. Pour les besoins du calcul de toute indemnité de remboursement anticipé ainsi calculée, le jour de

la fixation est le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré précédant la date du remboursement prévue dans l'Avis de Remboursement concerné.

7.4.2 Si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation.

7.4.3 l'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation.

7.5. Indemnités de remboursement anticipé

L'indemnité de remboursement anticipé sert à compenser les éventuels coûts financiers supportés par l'Agence France Locale, et notamment la perte de réemploi des fonds liée au remboursement anticipé sur la durée résiduelle du Crédit ou de la Tranche concernée.

Si le taux d'intérêt contractuel de la Tranche ou du Crédit concerné est un taux fixe, l'indemnité de remboursement anticipé à acquitter par l'Emprunteur, le cas échéant, est égale à la différence, si celle-ci est positive, entre la valeur actuelle des intérêts dus sur la période contractuelle restant à couvrir, calculés au taux d'intérêt contractuel, et la valeur actuelle des intérêts sur la même période résiduelle, calculés au Taux de Réemploi à la date du remboursement. L'actualisation est effectuée sur la base de la courbe des swaps telle que décrite ci-après.

Si le taux d'intérêt contractuel de la Tranche ou du Crédit concerné est un index variable assorti de la Marge Totale, l'indemnité de remboursement anticipé à acquitter par l'Emprunteur, le cas échéant, est égale à la différence, si celle-ci est positive, entre la valeur actuelle de la Marge Totale appliquée à l'échéancier résiduel sur la période contractuelle restant à couvrir, et la valeur actuelle de la Marge de Réemploi à la date du remboursement, appliqué à l'échéancier résiduel sur la même période. L'actualisation est effectuée sur la base de la courbe des swaps telle que décrite ci-après.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé est déterminé le jour de la fixation par actualisation sur la base de la courbe des swaps telle qu'observée à 11 heures, heure de Paris. Ce même jour, l'Agence France Locale communique à l'Emprunteur ce montant qui doit faire l'objet d'un accord exprès puis faire l'objet d'une acceptation écrite avant 11 heures 30, heure de Paris. En l'absence de réponse expresse ou en cas de réponse négative le remboursement n'a pas lieu. En cas d'accord, les indemnités sont dues le jour du remboursement.

8. INTERETS

8.1. Détermination du taux

8.1.1 Si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, le taux d'intérêt applicable à l'Encours en Phase de Mobilisation est l'EONIA augmenté de la Marge applicable prévue aux conditions particulières et le cas échéant de la commission de gestion.

En cas de perturbation conduisant l'Agence France Locale à appliquer le taux Euribor une semaine, l'Emprunteur sera expressément informé de cette substitution de taux. Cette substitution de taux prendra automatiquement fin à l'issue de la période de perturbation du marché.

- 8.1.2 Dans tous les cas, le taux d'intérêt applicable à une Tranche est le taux annuel fixé aux conditions particulières ou, selon le cas, dans la cotation visée à l'Article 8.2 telle qu'acceptée par l'Emprunteur, les conditions particulières ou la cotation (selon le cas) pouvant prévoir :
- (a) un taux d'intérêt annuel fixe qui est la somme :
 - (i) de la cotation définie à l'article 8.2 ;
 - (ii) de la Marge applicable ;
 - (iii) de la commission de gestion si les conditions particulières le prévoient.
 - (b) un taux d'intérêt annuel variable qui est la somme :
 - (i) de l'EURIBOR applicable pour la Période d'Intérêts concernée ; et
 - (ii) de la Marge applicable ;
 - (iii) de la Commission de gestion si les conditions particulières le prévoient.
- 8.1.3 Quel que soit le niveau constaté du taux monétaire référencé (EONIA ou EURIBOR applicable) utilisé pour la détermination du taux, le taux d'intérêt effectivement appliqué (à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat de Crédit) sera au minimum égal à la Marge Totale applicable.

8.2. Cotation des conditions financières d'une Tranche

La mise en place d'une Tranche à taux fixe dont les conditions financières ne sont pas fixées dans les conditions particulières donne lieu à une cotation écrite proposée par l'Agence France Locale.

La cotation est effectuée par l'Agence France Locale en fonction des conditions financières en vigueur ou, lorsque les conditions particulières l'autorisent pour la détermination du taux fixe d'une Tranche, en fonction des taux de swap. En cas de cotation en fonction des taux de swap, le taux fixe proposé est égal à un taux calculé, en fonction des caractéristiques de la Tranche, selon la méthode de détermination d'un swap amortissable en usage sur les marchés financiers, sur la base des taux de swap emprunteur taux fixe contre EURIBOR 3 mois libellés en euro, augmenté de la Marge Totale définie aux conditions particulières. L'Agence France Locale établit la cotation en prenant en compte les données et informations disponibles le jour de la cotation et la transmet à l'Emprunteur dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de l'Avis de Constitution d'une Tranche.

L'acceptation par l'Emprunteur de la cotation proposée devra parvenir à l'Agence France Locale par écrit dans le délai indiqué lors de la cotation. Cette acceptation conditionne la mise en place de la Tranche concernée à la Date de Constitution d'une Tranche demandée dans l'Avis de Constitution d'une Tranche applicable.

8.3. Période d'intérêts

- 8.3.1 Si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation porte intérêts chaque jour au taux EONIA applicable augmenté de la Marge applicable prévue aux conditions particulières.
- 8.3.2 Si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, l'Emprunteur indiquera dans l'Avis de Constitution d'une Tranche concerné les Dates de Paiement retenues pour cette Tranche et donc

la Période d'Intérêts choisie parmi celles proposées dans les conditions particulières. La dernière Période d'Intérêts d'une Tranche expire à la date d'échéance finale de la Tranche concernée.

- 8.3.3 Tous les Tirages ayant fait l'objet d'un Avis de Constitution d'une Tranche seront consolidés à la Date de Constitution d'une Tranche concernée en un seul Tirage.
- 8.3.4 Si une Période d'Intérêts doit prendre fin un jour autre qu'un Jour Ouvré, elle prendra fin le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré précédant.
- 8.3.5 Si les conditions particulières prévoient une Phase de Mobilisation, la Période d'Intérêts en cours le dernier jour de la Phase de Mobilisation prend fin à cette date.

8.4. Calcul des intérêts

- 8.4.1 Les intérêts dûs au titre de l'Encours en Phase de Mobilisation sont calculés chaque jour sur la base de l'Encours en Phase de Mobilisation à cette date par application du taux EONIA applicable augmenté de la Marge applicable prévue aux conditions particulières.
- 8.4.2 Les intérêts dûs au titre d'une Tranche pour une Période d'Intérêts donnée sont calculés en multipliant le montant en principal restant dû au titre de la Tranche considérée par le taux d'intérêt applicable à cette Tranche puis par la base de calcul telle que définie dans les conditions particulières.
- 8.4.3 Pour les besoins de calcul des intérêts, la base de calcul sera exact/360 ou exact/exact ou 30/360.

8.5. Paiement des intérêts

- 8.5.1 L'Emprunteur doit payer les intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts le dernier jour de cette Période d'Intérêts par prélèvement SEPA dont le modèle figure en Annexe 2.
- 8.5.2 Toutefois, pour l'Encours en Phase de Mobilisation, les intérêts courus sont payables le dernier Jour Ouvré de chaque mois et à la Date de Fin de Mobilisation.

8.6. Intérêts de retard

- 8.6.1 Si l'Emprunteur ne paie pas à bonne date un montant dû au titre du Crédit y compris dans le cadre de l'Article 13.2, ce montant portera intérêts, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif à un taux égal au taux d'intérêt applicable au Tirage ou à la Tranche concerné(e) (Marge Totale comprise) majoré de 2%. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 8.6 à première demande de l'Agence France Locale.
- 8.6.2 Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

8.7. Taux effectif global

- 8.7.1 Les Parties constatent pour les besoins des articles L. 313-4 du Code

monétaire et financier, L. 313-1 et L. 313-2, R. 313-1 et R. 313-2 du Code de la consommation, que le taux effectif global du Contrat de Crédit sera indiqué à l’Emprunteur dans les conditions particulières.

- 8.7.2 Si l’une des caractéristiques du Crédit est susceptible de varier et qu’il s’avère impossible de déterminer autrement qu’à titre indicatif le taux effectif global du Crédit, celui-ci est fourni à titre indicatif sur la base :
- (a) du Tirage des fonds à la date de signature si les conditions particulières ne prévoient pas de Phase de Mobilisation ;
 - (b) du Tirage des fonds à la date de début de la Phase de Mobilisation lorsqu’une Phase de Mobilisation est prévue aux conditions particulières ; et
 - (c) des derniers taux connus à la date d’émission de la lettre d’offre appliqués pendant toute la durée du Contrat de Crédit.
- 8.7.3 Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable à l’Agence France Locale dans des hypothèses différentes.

8.8. Taux Année Civile

Le « Taux Année Civile » sera indiqué à l’Emprunteur dans les conditions particulières. Il s’agit du taux d’intérêt annuel fixe (s’agissant d’une Tranche à taux fixe) ou de la Marge Totale (s’agissant d’une Tranche à taux variable) réexprimé sur la base du nombre de jours exact de l’année civile.

9. COMMISSIONS ET INDEMNITES

9.1. Commission d’engagement

L’Emprunteur paiera à l’Agence France Locale la commission d’engagement prévue, le cas échéant, aux conditions particulières et ce, 30 jours au plus tard après la signature du Contrat de Crédit.

9.2. Commission de gestion

L’Emprunteur paiera à chaque Date de Paiement, en sus de la Marge applicable, à l’Agence France Locale la commission de gestion prévue, le cas échéant, aux conditions particulières

9.3. Indemnités

L’Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de l’Agence France Locale, indemniserà cette dernière pour tous coûts, toutes pertes ou toutes responsabilités encourus en raison :

- (a) de la survenance d’un Cas d’Exigibilité Anticipée ;
- (b) du défaut de paiement à bonne date par l’Emprunteur d’un montant dû au titre des Documents de Financement ; ou
- (c) du fait qu’un montant n’ait pas été remboursé par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l’Agence France Locale par l’Emprunteur concernant ce montant.

10. MAJORATIONS DES PAIEMENTS

10.1. Impôts et Prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat de Crédit sera effectué net de tout Impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du Contrat de Crédit donnerait lieu à un quelconque Impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que l'Agence France Locale reçoive le montant qu'elle aurait reçu en l'absence de cet Impôt ou prélèvement.

10.2. Coûts additionnels

- 10.2.1 L'Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agence France Locale, paiera à celle-ci les Coûts Additionnels qu'elle a supportés en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la signature du Contrat de Crédit.
- 10.2.2 L'Agence France Locale s'engage à informer dans les meilleurs délais l'Emprunteur dans le cas où elle souhaiterait se prévaloir des stipulations du paragraphe 10.2.1.
- 10.2.3 Les stipulations du paragraphe 10.2.1 ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :
 - (a) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ; ou
 - (b) résulteraient d'un manquement intentionnel de l'Agence France Locale à la réglementation applicable.

11. DECLARATIONS

11.1. A la date de signature du Contrat de Crédit, l'Emprunteur fait les déclarations suivantes au bénéfice de l'Agence France Locale, chacune de ces déclarations constituant une condition en considération de laquelle l'Agence France Locale a accepté de conclure le Contrat de Crédit :

- (a) Les montants nécessaires à l'exécution du Contrat de Crédit ont été ou seront (selon le cas) valablement budgétés par l'Emprunteur ;
- (b) l'Emprunteur a la pleine capacité pour signer le Contrat de Crédit et l'Engagement de Garantie et le ou les signataires les ayant signés pour le compte de l'Emprunteur ont les pouvoirs nécessaires à cet effet ;
- (c) les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de l'Engagement de Garantie et des Documents de Financement constituent des obligations légales, qui lui sont opposables et ayant force exécutoire (ou, le cas échéant, qui auront force exécutoire à compter de leur transmission au contrôle de légalité) à son encontre (sans préjudice des dispositions légales interdisant la mise en œuvre de voies d'exécution de droit commun à l'encontre des personnes publiques) et sont par conséquent susceptibles d'être mises en œuvre en justice ;

- (d) la signature par l’Emprunteur du Contrat de Crédit et de l’Engagement de Garantie et l’exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable et à aucun acte ou engagement auquel il est tenu ;
- (e) toutes les informations fournies par l’Emprunteur pour les besoins de la conclusion des Documents de Financement et dans le cadre de l’exécution des Documents de Financement étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient ;
- (f) aucun Cas d’Exigibilité Anticipée n’est en cours ;
- (g) les montants mis à sa disposition au titre du Crédit sont affectés au financement de ses budgets d’investissement à l’exclusion de toute opération ayant vocation à être comptabilisée dans le cadre d’un budget annexe qui aurait été exclu de l’assiette de calcul de son ACI ;
et
- (h) l’Emprunteur n’a pas été partie à un Transfert de Compétence qu’il n’aurait pas valablement notifié auprès de la Société Territoriale conformément aux stipulations du Pacte.

11.2. Les Déclarations Réitérées sont réputées être réitérées par l’Emprunteur sur le fondement des faits et des circonstances existant à la Date de Mise à Disposition Unique des Fonds, à la date de chaque Avis de Tirage ou Avis de Constitution d’une Tranche, à chaque Date de Tirage, à chaque Date de Constitution d’une Tranche et le premier jour de chaque Période d’Intérêts.

12. ENGAGEMENTS D’INFORMATION

12.1. Les engagements du présent Article 12, ainsi que tous autres engagements d’information prévus (le cas échéant) dans les conditions particulières, entrent en vigueur à compter de la date de signature du Contrat de Crédit et resteront en vigueur tant qu’un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou que le Crédit restera en vigueur.

12.2. L’Emprunteur s’engage à :

- (a) communiquer à l’Agence France Locale ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d’établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable et des opérations faites par lui pendant l’exercice auquel ils se rapportent, dans l’hypothèse où la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) cesserait de les mettre directement à la disposition de l’Agence France Locale ;
- (b) promptement fournir à l’Agence France Locale toute information que celle-ci pourrait raisonnablement lui demander, notamment quant à sa situation financière ;
- (c) promptement informer l’Agence France Locale de tout Transfert de Compétences ou autre évènement de même nature le concernant ;
- (d) informer l’Agence France Locale, dès qu’il en a connaissance, de toute modification de ses statuts, de son périmètre ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires ;

- (e) notifier promptement à l'Agence France Locale tout événement pertinent aux fins de l'évaluation de sa solvabilité ainsi que tout changement par rapport aux informations fournies s'agissant de ses finances publiques depuis la fin du dernier exercice ;
- (f) promptement informer l'Agence France Locale de toute procédure gouvernementale, judiciaire, administrative ou arbitrale qui pourrait avoir ou a eu des effets sur sa situation financière au cours des douze derniers mois ; et
- (g) notifier promptement à l'Agence France Locale tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ainsi que les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE

13.1. Evènements constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des évènements et circonstances mentionnés au présent Article 13 ainsi qu'aux conditions particulières (le cas échéant) en tant que tel constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée :

- (a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une quelconque somme due au titre du Contrat de Crédit et/ou de l'Engagement de Garantie ;
- (b) toute déclaration faite ou, s'agissant de toute Déclaration Réitérée, réputée faite par l'Emprunteur est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou est réputée avoir été faite ;
- (c) l'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement ;
- (d) l'Emprunteur ne verse pas à bonne date tout montant d'ACI qu'il doit à la Société Territoriale ;
- (e) l'Emprunteur perd sa qualité de Membre ou est qualifié de Membre Dormant.
- (f) le Contrat de Crédit, l'Engagement de Garantie ou l'une quelconque de leurs stipulations significatives cesse d'être en vigueur et de plein effet ;
- (g) l'Emprunteur ne paie pas à bonne date, le cas échéant après expiration de tout délai de grâce applicable, un montant dû au titre de tout autre emprunt qu'il aurait effectué, à moins que l'Emprunteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité du montant correspondant devant les juridictions compétentes, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que ce différend n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif rejetant la demande de l'Emprunteur ; et
- (h) l'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations significatives au titre de tout document qu'il a conclu dans le cadre de son adhésion à l'Agence France Locale ou par la suite en tant que Membre (à l'exception de celles qui font l'objet d'un Cas d'Exigibilité Anticipée spécifique ci-dessus).

13.2. Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

- 13.2.1 A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée et sous réserve qu'il soit en cours, l'Agence France Locale pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire préalable, par notification à l'Emprunteur au moyen d'une lettre recommandée ou par remise en mains propres :
- (a) résilier le Crédit Disponible, qui sera immédiatement réduit à zéro ;
 - (b) déclarer immédiatement dus et exigibles les prêts consentis au titre de Tirages (faisant ou non l'objet d'une Tranche) ; et/ou
 - (c) prendre toute mesure dont dispose l'Agence France Locale et exercer tous les droits qui lui sont conférés en vertu des Documents de Financement ou du droit applicable.
- 13.2.2 L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit dix (10) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée ou de la remise susvisées. A cette date de prise d'effet, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du Contrat de Crédit sont exigibles ; étant précisé que l'Emprunteur est également redevable pour chaque Tranche en cours de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la Tranche concernée. La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

14. CHANGEMENT D'EMPRUNTEUR

- 14.1. En l'absence de Transfert de Compétences, l'Emprunteur ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement.
- 14.2. En cas de Transfert de Compétences, l'Emprunteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement sous réserve de l'accord de l'Agence France Locale et sans préjudice toutefois des dispositions d'ordre public applicable.

15. CESSION

L'Emprunteur accepte sans réserve et ce pour toute la durée du Contrat de Crédit que le Prêteur puisse céder, nantir ou affecter en sûreté librement sa créance au titre du présent Contrat de Crédit à un tiers.

Le Prêteur pourra en particulier pour la gestion de ses exigences de liquidité céder sa créance à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui lui succèderait en France dans son rôle de refinancement.

16. PAIEMENT

16.1. Mécanisme de paiement

- 16.1.1 Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit s'effectue par prélèvement automatique (SEPA).
- 16.1.2 A ce titre, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agence France Locale à la date d'émission des conditions particulières un mandat de

prélèvement SEPA dûment signé par le comptable public habilité à cet effet, dont le modèle figure en Annexe 2.

- 16.1.3 Par exception, le paiement des sommes dues peut s'effectuer par règlement à l'initiative de l'Emprunteur dans le cas où l'Emprunteur n'a pas consenti d'autorisation de prélèvement.

16.2. Jours Ouvrés

- 16.2.1 Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.
- 16.2.2 Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre du Contrat de Crédit est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

16.3. Monnaie de compte

L'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

17. COMPENSATION

Aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des Parties au titre des paiements à effectuer en application des Documents de Financement par l'Emprunteur. Ces paiements seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

18. NOTIFICATIONS

18.1. Communications écrites

Toute communication au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par courrier électronique ou par mise à disposition sur l'espace de l'Emprunteur sur le portail de l'Agence France Locale.

18.2. Adresses

Pour toute communication prévue par les Documents de Financement ou concernant ceux-ci, l'adresse et l'adresse électronique (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) des Parties sont :

- (a) pour l'Emprunteur, ceux indiqués dans les Conditions Particulières
- (b) pour l'Agence France Locale :

Adresse : « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Merle, 69003 Lyon

E-mail : credit@agence-france-locale.fr

Destinataire : Gestion des crédits

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie communiquera à l'autre Partie moyennant un préavis d'au moins dix(10) Jours Ouvrés.

18.3. Réception

- 18.3.1 Toute communication adressée à l'Agence France Locale ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'Agence France Locale et à condition qu'elle comporte la mention explicite du

service ou du responsable destinataire indiqué sous le nom de l'Agence France Locale ci-après (ou tout autre service ou responsable que l'Agence France Locale aura indiqué à cet effet).

- 18.3.2 Toute communication ou tout document qui produit ses effets, conformément aux paragraphes 18.3.1 et 18.3.2, après 14 heures au lieu de sa réception sera réputé ne produire effet que le jour suivant.

18.4. Communication électronique

Toute communication devant être faite entre l'Agence France Locale et l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci pourra l'être par courrier électronique ou par mise à disposition sur l'espace de la collectivité sur le portail de l'Agence France Locale :

- (a) dans la mesure où l'Agence France Locale et l'Emprunteur s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire et si ces deux Parties :
 - (i) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique, des moyens d'accès au portail sécurisé et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (ii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies moyennant un préavis d'au moins dix(10) Jours Ouvrés.
- (b) Une communication électronique entre l'Agence France Locale et l'Emprunteur ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible ;et
- (c) Toute communication électronique qui produit ses effets, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, après 14 heures au lieu de sa réception sera réputée ne produire effet que le jour suivant.

19. CALCULS ET CERTIFICATS

19.1. Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

19.2. Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

19.3. Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année réputée contenir le nombre de jours figurant dans les conditions particulières.

20. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- 20.1.** Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, il est prévu qu'à l'occasion du Contrat de Crédit et de son exécution des données à caractère personnel (ci-après « **Données Personnelles** ») concernant des personnes

physiques, dirigeants ou salariés de l'Emprunteur sont ou pourront être recueillies par l'Agence France Locale.

20.2. Dans ce cas, l'Emprunteur accepte d'informer la ou les personnes concernées du fait que :

20.2.1 la collecte des données est nécessaire par l'Agence France Locale pour l'exécution du Contrat de Crédit,

20.2.2 l'Agence France Locale, qui en est destinataire, procède à leur traitement et peut les communiquer aux personnes mentionnées à l'Article 21,

20.2.3 la personne dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par l'Agence France Locale, peut exercer un droit d'accès, de modification ou d'opposition, pour des motifs légitimes, des Données Personnelles la concernant.

20.2.4 l'exercice des droits visés ci-dessus peut s'effectuer directement auprès de l'Agence France Locale en adressant un courrier à l'adresse suivante :

**Agence France Locale
Correspondant Informatique et Libertés
10/12 Boulevard Vivier Merle
69003 LYON**

21. SECRET PROFESSIONNEL

21.1. Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, l'Agence France Locale est tenue au secret professionnel.

21.2. Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou de l'administration fiscale ou douanière et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.

21.3. En outre et par dérogation, l'Emprunteur accepte et autorise la communication par l'Agence France Locale de tout renseignement le concernant ou concernant le Contrat de Crédit (i) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du Contrat de Crédit, (ii) à toute agence de notation, et (iii) à toute contrepartie directe ou indirecte de l'Agence France Locale dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.

21.4. L'Agence France Locale s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

22. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX : DEVOIR DE VIGILANCE

22.1. En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, l'Agence France Locale a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

22.2. A ce titre, l'Agence France Locale sera notamment tenue de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la

fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

22.3. Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat de Crédit, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'Agence France Locale met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à fournir à l'Agence France Locale toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et (iii) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

23. VALIDITE

23.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble des Documents de Financement, les autres stipulations des Documents de Financement conservant leur pleine et entière validité.

23.2. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

24. NON RENONCIATION

24.1. Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes des Documents de Financement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

24.2. Aucune confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement de la part de toute Partie ne produira effet sauf si elle est faite par écrit. Aucun exercice simple ou partiel d'un droit ne sera un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans le Contrat de Crédit sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

25. MODIFICATIONS ET AVENANTS

25.1. Aucune stipulation des Documents de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement de l'Agence France Locale et de l'Emprunteur.

25.2. Toute renonciation devra être expresse et se limitera strictement à son objet.

26. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

26.1. Le présent Contrat de Crédit sera régi et interprété conformément au droit français.

26.2. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat de Crédit relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

ANNEXE 1
Avis de Tirage



Financer l'investissement
de nos collectivités

CREDIT A MOBILISATION PROGRESSIVE
DEMANDE DE TIRAGE

Date de la Demande :

Raison Sociale de la Collectivité	
Numéro de Contrat de Crédit AFL	

Date de fin de Phase de Mobilisation	
---	--

Montant du Tirage souhaité (en chiffres)	
Montant du Tirage souhaité (en lettres)	
Date de valeur du Tirage souhaité*	

Nom du représentant habilité / qualité :
Signature et cachet

Correspondance

*** Le présent avis devra être réceptionné par l'Agence France Locale au moins deux jours ouvrés avant la date de versement demandée (HEURE LIMITE 16h00) et sous réserve de l'encours disponible :**

Mail : credit@agence-france-locale.fr

www.agence-france-locale.fr

Agence France Locale
SA à Conseil de Surveillance et Directoire • N° 799 379 649 RCS Lyon
Tour Oxygène • 10-12 Boulevard Vivier Merle – 69393 Lyon Cedex 03 • 09 70 81 85 17

ANNEXE 2
Modèle de prélèvement SEPA

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA	
Référence unique du mandat	C R E M D T B D F E F R P P
<p>En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'AGENCE France LOCALE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'AGENCE France LOCALE. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. <p>Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Veuillez compléter les champs marqués *</p>	
Nom de la Trésorerie	Nom / Prénoms du débiteur1
Adresse de la Trésorerie	Numéro et nom de la rue2
	* [][][][]3
	Code Postal Ville4
	*FRANCE4
Les coordonnées du compte	Pays
	* [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][] [][][][][] [][][][][]5
	Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)6
Nom du créancier	Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)7
	*AGENCE FRANCE LOCALE7
	Nom du créancier
	[F R] [8] [Z] [Z] [Z] [6] [5] [6] [6] [9] [7]8
Type de Paiement	Identifiant créancier SEPA
	*Tour OXYGENE – 10-12 Boulevard Vivier Merle9
	Numéro et nom de la rue
	* [6] [9] [3] [8] [3] *LYON CEDEX 310
	Code Postal Ville11
Signé à	Pays
	* Paiement récurrent / répétitif <input checked="" type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>12
	* [][][] [][][] [][][][][]13
<u>Signature(s)</u>	Lieu
<u>Du comptable public</u>	*Veuillez signer ici
<p>Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque</p> <p>Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.</p>	
Code identifiant du débiteur	*14
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque
	*15
	Nom du tiers débiteur: si votre paiement concerne un accord passé entre (NOM DU CREANCIER) et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.
	*16
	Code identifiant du tiers débiteur
Contrat concerné	*17
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.
18
	Code identifiant du tiers créancier
Contrat concerné19
	Numéro d'identification du contrat
20
Description du contrat	
<p>Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	
<p>A retourner à : AGENCE France LOCALE Zone réservée à l'usage exclusif du créancier Tour OXYGENE – 10-12 Boulevard Vivier Merle - 69383 Lyon Cedex 3, France</p>	